

Article R4452-6 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 7 Février 2025

Notre analyse

Les travailleurs exposés aux rayonnements laser ne doivent pas être exposés au delà des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) fixées à l'annexe II de l'article R4452-6 du Code du travail.

Les rayonnements laser sont les rayonnements optiques provenant d'un laser.

Article R4452-6 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements laser fixées à l'annexe II figurant à la fin du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)